

**SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSEURS HOSPITALO-UNIVERSITAIRES**

*Groupe hospitalier Cochin-Saint-Vincent de Paul  
72-84 avenue Denfert-Rochereau 75014 PARIS  
téléphone : 06 83 44 72 19*

---

**MAINTIEN DE L'ACTIVITE DANS LES FONCTIONS DE PU-PH .**

---

L'évolution de dispositions juridiques dans un contexte économique difficile, laisse entrevoir des directives de certaines autorités administratives qui pourraient remettre en cause des situations individuelles jusqu'ici reconnues sans difficulté.

Diverses règles, plus ou moins récentes, concernent les PU-PH lorsqu'ils atteignent la limite d'âge pour être maintenus en activité :

- ♣ en tant que Praticien Hospitalier, ils ont la possibilité de solliciter le « consultanat » qui bénéficie d'un financement à partir d'une enveloppe nationale. Ce n'est pas l'objet de cette note, la procédure et ses contraintes sont bien connues.
- ♣ en tant que Professeur des Universités , fonctionnaires d'Etat , ils sont soumis à la Loi 84-834 du 13 septembre 1984 qui fixe pour tous la limite d'âge à 65 ans et qui avait remis en cause l'âge limite de 68 ans qui s'appliquait alors aux professeurs de l'enseignement supérieur, en maintenant la règle du calcul des annuités comme si l'âge n'avait pas été abaissé .

Trois dispositions spécifiques permettent cependant de maintenir une activité au-delà de 65 ans. Deux sont sans grand intérêt, celle qui concerne le titre de professeur émérite et celle qui permet d'aller jusqu'au 31 août de l'année universitaire pendant laquelle l'intéressé a atteint la limite d'âge. La troisième plus importante s'appuie sur l'article L952-10 du code de l'Education qui permet un maintien en surnombre à la demande de l'intéressé, pour une, deux ou trois années.

Pour finir, depuis la publication de la loi du 10 août 2007 dénommée LRU qui précise les conditions de l'autonomie des Universités, les nouvelles règles de gouvernance ont changé, puisque d'ici 2012 toutes les Universités accèdent à l'autonomie dans les domaines budgétaires et de gestion des ressources humaines et leur président est doté de compétences particulières.

La question qui se pose est donc de savoir si des autorités administratives universitaires en faisant valoir les obligations de gestion que leur impose la loi LRU, pourraient s'opposer à la possibilité pour les professeurs d'université de prolonger leur activité jusqu'à 68 ans ?

Dans un cadre très général, ce n'est pas parce qu'une structure juridique nouvelle se voit confier par le législateur des compétences avec des obligations de gestion budgétaire qu'elle peut s'exempter de respecter les lois et règlements existants.

Plus particulièrement, concernant la possibilité pour un professeur d'université de bénéficier des dispositions de l'article L952-10 du code de l'Education, il est utile de le citer pour procéder à une analyse : « Les professeurs de l'enseignement supérieur sont sur leur demande, maintenus en surnombre, jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle ils atteignent l'âge de 68 ans. » **L'interprétation de cette partie de l'article semble sans ambiguïté (sont et non pas peuvent être).**

Cependant, la suite de l'article peut faire l'objet d'une interprétation plus défavorable et que certaines directives pourraient à tort utiliser . « Les professeurs de l'enseignement supérieur restent en fonction jusqu'au 31 août quand ils atteignent la limite d'âge en cours d'année universitaire, **SI LES BESOINS DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT LE JUSTIFIE** »

**Cette dernière précision laisse à l'autorité universitaire la possibilité d'en juger et donc de s'y opposer.**

Néanmoins, il apparaît que cette restriction ne s'applique qu'au prolongement éventuel jusqu'au 31 août et non point à la mesure dans son application générale. Une précision qui pourrait aussi faire l'objet d'une attitude inappropriée de la part de certains gestionnaires concerne la nouvelle gouvernance des Universités qui donne au Président un droit de veto pour s'opposer à une nomination. Il doit tout d'abord le justifier et il s'agit bien d'une nomination et non point du maintien de l'activité.

Nîmes le 25 janvier 2010  
Le Conseiller Administratif du S.N.P.H.U